



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°04 du 9 mai 2026
Réunion en visioconférence

Président : Arnaud SABLIERE
Membres participants : Renaud PALMER – Jules DELAROQUE
Membre excusé : Jacques FECIL – Emmanuel AUBERT

oO*****Oo

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après sont susceptibles de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de **2 jours**, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIERS EXAMINES

Match n° 55616491
Coupe U15 A.LEDUC du 02/05/2026
CS LES ANDELYS / FC SERQUIGNY NASSANDRES

Réserve technique déposée par CS LES ANDELYS

La commission,
Jugeant en première instance,

- Prenant connaissance du courriel adressé au club du CS LES ANDELYS envoyé par l'adresse mail officielle du club le 5 Mai 2026, demandant l'examen d'"une réserve d'après match" concernant cette rencontre et contenant des contestations sur des décisions arbitrales,

- Après examen des pièces du dossier, notamment de la FMI et du rapport des trois arbitres officiels, desquels pièces il résulte qu'aucune réserve technique n'a été déposée durant la

rencontre, ni immédiatement après le coup de sifflet final de l'arbitre, et que le club du CS LES ANDELYS n'a pas non plus sollicité l'apposition d'une réserve technique sur la FMI,

- Après avoir rappelé que l'article 146 des règlements généraux dispose dans son 1. :
« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : (...) b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; (...) d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; (...) » ;


La commission estime, en la circonstance, que le club plaignant n'a pas respecté les termes de l'article 146 des règlements généraux et que sa réclamation est donc irrecevable. Elle l'est d'autant plus qu'elle a été formulée plus de 48 heures après la rencontre et qu'elle porte sur des faits en relation avec le jeu pour lesquels les décisions de l'arbitre sont sans appel (loi V)

Pour ces motifs :

- **Rejette la réserve déposée, comme étant irrecevable,**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de gestion des compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne,**

* * * * *

Le Président de S/Commission,
Arnaud SABLIERE



Le Secrétaire de séance,
Jules DELAROCHE

